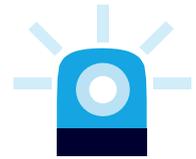




FORMATION AUX PREMIERS SECOURS



Formation aux premiers secours, pour quoi faire ?

Les toutes premières minutes après un accident ou un sinistre, sont des minutes décisives pour les victimes. En effet, en attendant les secours spécialisés, l'état de la victime peut s'améliorer mais aussi s'aggraver si rien n'est fait !

Les victimes peuvent être sauvées par des gestes simples que nous pouvons effectuer en attendant l'intervention du SAMU, des pompiers ou d'un médecin.

Ces gestes peuvent être acquis lors d'une formation aux premiers secours.

Former des secouristes c'est sauver des vies humaines.

Le secouriste constitue un indispensable maillon dans la chaîne des premiers secours en collectivité, C'est sur le sang froid, les réflexes et les compétences de ces agents que reposent la santé et parfois la vie des personnes (collègues et public) accidentées

Plus nombreux seront les agents formés, meilleure sera la sécurité dans votre collectivité.

Texte réglementaires

« La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail » (Code du Travail art. R.4141-17).

« Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.» (Code du Travail art. R.4224-15)

« Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. » (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 art. 13) relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive professionnelle et dans la fonction publique territoriale.

Les services concernés en priorité par cette formation sont les services techniques (risque d'accident important) et les services en contact avec le public (écoles, mairie, équipement sportif...). Il est conseillé néanmoins d'avoir formé des agents aux premiers secours dans tous les services.

Les formations :

Il existe deux types de formation dont le contenu et la durée sont presque similaires :

↳ Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

L'Arrêté du 24 juillet 2007 fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ». Cette formation remplace l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS).

La formation permet à chaque stagiaire d'acquérir des gestes de secours destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime avant sa prise en charge par les secours spécialisés. Elle est validée par un certificat de compétences.

Contenu du programme :

- Protéger la victime,
- Alerter les secours d'urgence,
- Empêcher l'aggravation de l'état de la victime et préserver son intégrité physique en attendant l'arrivée des secours.

Le programme se découpe en huit modules :

- La protection
- L'alerte
- La victime s'étouffe
- La victime saigne abondamment

- La victime est inconsciente
- La victime ne respire pas
- La victime se plaint d'un malaise
- La victime se plaint après un traumatisme (plaie, brûlure, atteinte des os et des articulations...)

La formation dure une dizaine d'heures environ, découpée en demi-journées, en soir ou en week-end selon les sessions. Elle est dispensée au sein d'organismes habilités, d'associations nationales habilitées et de leurs représentations départementales. (Par exemple : les sapeurs pompiers, la croix rouge,...)

↳ Le Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Le programme de la formation et des conditions de sa réalisation sont fixés par une circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) du 3 décembre 2007. Un sauveteur-secouriste du travail (SST) est un membre du personnel volontaire ou désigné pour porter secours en cas d'accident. Il doit être capable de porter secours à tout moment au sein de son entreprise à toute victime d'un accident sur le lieu du travail, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

Objectif de la formation :

- Se positionner en tant qu'acteur de la prévention des risques professionnels au sein de la collectivité,
- Connaître les principes de la prévention au travail, appréhender les concepts de danger et de risque,
- Former à l'utilisation de défibrillateur,
- Reconnaître (sans s'exposer lui-même) les risques persistants auxquels sont exposés la victime ainsi que son environnement, les supprimer, les isoler et soustraire la victime,
- Faire alerter les secours et leur transmettre les informations nécessaires,
- Pratiquer les gestes d'urgence pour éviter une aggravation de l'état de la victime.

L'intervention du sauveteur-secouriste du travail est limitée dans :

- Le temps : son délai d'intervention se limite aux quelques minutes qui suivent l'accident jusqu'à l'arrivée des secours spécialisés auprès de la victime,
- L'espace : son domaine d'intervention est principalement l'entreprise. Mais comme tout autre citoyen, le code pénal l'invite à porter secours à toute personne en danger, sans mettre sa propre vie en danger,
- Les moyens : le délai d'intervention très court compense le peu de moyens dont il dispose. Le SST ne doit en aucun cas perdre un temps précieux à aller chercher du matériel pour secourir la victime car les trois premières minutes sont cruciales.

Le SST est un agent qui doit connaître les risques propres à sa collectivité, l'emplacement du matériel de premiers secours, faire en sorte que ce matériel soit en état et toujours à portée de main. Il doit connaître les services de secours et savoir les alerter.

La formation du SST est assurée par un moniteur interne à la collectivité, formé dans les conditions fixées par la CNAMTS ou par un organisme externe à la collectivité, (exemples : médecine du travail, Centre National de la Fonction Publique Territoriale CNFPT, la Croix Rouge CR, ...). Elle est effectuée sur le temps du travail.

La formation initiale est d'une durée minimum de 12 heures (10+2), un recyclage de 4 heures doit être effectué 12 mois après la formation initiale. Ensuite ce recyclage doit être effectué tous les 24 mois.

La collectivité, si elle le souhaite, peut organiser des recyclages plus fréquents.

Des fiches de prévention sur : « Les numéros d'urgence », « Contenu type d'une armoire à pharmacie » et « Le défibrillateur automatique », sont à votre disposition sur le site internet du Centre de Gestion www.cdg28.fr à la rubrique hygiène et sécurité.

POPULATION CIVILE

Secours Civiques de niveau 1

- 10h de formation
- Recyclage conseillé tous les deux ans

MONDE DU TRAVAIL



- 10h de formation
+ 2h sur les risques spécifiques
- 4h de recyclage la première
année puis tous les 24 mois

Formation identique
(Approche différente)
(SST : +2h risques spécifiques)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 ne précise pas si c'est la formation PSC1 ou SST qui est préconisée pour les agents des collectivités territoriales. Toutefois les formations type SST paraissent les plus appropriées par exemple pour un service technique alors que la formation PSC1 paraît adéquate pour du personnel administratif.